

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°111_2024DP

Attribution de subvention – Aide à l'investissement immobilier
aux activités commerciales et artisanales

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015 modifiant l'exercice des compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques, en renforçant le rôle de la Région et le rôle des EPCI habilitées à définir les aides en matière d'immobilier d'entreprise,

Vu le décret n°2016-733 du 2 juin 2016 portant sur la mise en conformité avec le droit européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511-1 donnant compétence exclusive de la Région à L1511-4 et R1511-4 et suivants, portant sur les aides à l'investissement en matière d'immobilier d'entreprise,

Vu les règlements n°1407/2013 du 18 décembre 2013 et n°651/2014 du 17 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 20 juin 2022 modifiant le règlement d'intervention de la Communauté d'agglomération relatif à l'aide aux entreprises pour les activités commerciales et artisanales,

Considérant que la Communauté d'agglomération dispose de la compétence économie,

Considérant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Politique Locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,

Considérant que le soutien aux activités liées au commerce et à l'artisanat de centralité contribue à soutenir et dynamiser les centre-ville et village et participe à l'attractivité du territoire,

Considérant que l'aide à l'investissement s'adresse aux entreprises s'engageant à porter un projet structurant pour le territoire de la communauté d'agglomération et à participer au développement économique communautaire,

Considérant que les conditions d'éligibilité et d'octroi du dispositif d'aide aux activités commerciales et artisanales sont précisées dans le règlement d'intervention, annexé à la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 20 juin 2022,

Considérant le courrier de demande d'aide financière du 17 octobre 2023 de
gérant de la SARL Mauvaise Herbe, domiciliée 3 Le Fond du Barry à Le Verdier (81140),

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 de la Communauté d'agglomération,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du 7 décembre 2023,

ARRETE

Article 1^{er}

Les subventions au titre du dispositif d'aide à l'investissement immobilier, pour les activités commerciales et artisanales, sont attribuées telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom projet	Nature projet	Commune	Porteur projet	Montant global des investissements éligibles H.T.	Nombre emplois créés	Dotation bonifiée	Total subvention
SARL MAUVAISE HERBE	Restaurant	Le Verdier		13 037 €	2	0	2 500 €

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le 23 MAI 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 24 MAI 2024

Et publication - mise en ligne le 24 MAI 2024 et/ou notification le